

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 215

Artikel: Où le soldat n'est plus un citoyen
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027525>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Où le soldat n'est plus un citoyen

CONFIDENTIEL

Division mécanisée 1
Le commandant

Emission 1.2.73

INSTRUCTION DU COMMANDANT DE DIVISION N° 2/6

Activités politiques au service militaire

1. Le présent ordre régit l'exercice des droits politiques au service militaire.

2. Il est rappelé préalablement ce qui suit :

— le militaire reste, sous l'uniforme, au bénéfice des droits constitutionnels du citoyen, non sans toutefois que les exigences du service — mission, discipline, marche du service — et de la vie en commun obligent à en restreindre l'exercice dans certains cas ;

— le droit de pétition, reconnu par l'article 57 de la Constitution fédérale, est de nature essentiellement politique et ne peut être exercé que dans le cadre civil ;

— les commandants, autorités et formations militaires ne peuvent être associés comme tels à une démarche en relation avec l'exercice des droits constitutionnels, qui relève de l'ordre politique ;

— la participation des militaires aux votations et élections fait l'objet de prescriptions particulières (ACF du 10.12.45, RFM 1543) ;

— les activités hostiles à l'armée tombent sous le coup des prescriptions du chef de l'EMG, du 29.12.70, FOM 71/76.

3. Je prescris en conséquence ce qui suit :

— Pendant les heures de service et dans le rayon d'activité de la troupe, il est interdit de se livrer à la propagande et notamment d'exercer les activités politiques suivantes :

— distribuer ou placarder des imprimés, des affiches et des dessins, reproductions ou photographies à caractère politique,

— organiser un service d'information politique et un service propre à créer ou maintenir des contacts politiques,

— organiser des réunions ou assemblées ou manifestations politiques et y participer,

— récolter des signatures pour les interventions politiques, telles que pétitions, résolutions, initiatives, référendums, etc.,

— récolter des fonds, conjointement à ces activités.

— Par heures de service, on entend toute la durée du service, de l'entrée au service jusqu'au licenciement, non compris les sorties, congés et permissions. Les repos prescrits, les pauses et les repas font partie des heures de service.

— Le rayon d'activité de la troupe comprend tous les lieux et locaux occupés ou requis par la troupe, notamment les casernes et leur périmètre, les cantonnements, les places d'exercice et de rassemblement, les cantines et réfectoires, les salles et locaux d'instruction, les foyers du soldat et les salles de lecture.

— Les titres militaires tels que le grade et l'incorporation ou la situation militaire, ne doivent pas être utilisés à des fins politiques.

4. Cet ordre ne sera porté à la connaissance de la troupe que dans le cas où surviendraient des événements justifiant cette mesure.

5. La désobéissance à cet ordre, dès qu'il a été porté à la connaissance de la troupe, constitue une infraction punissable au sens des articles 61 CPM ou 72 CPM, sous réserve d'autres infractions réprimées par les dispositions soit du Code pénal militaire, soit du Code pénal suisse.

PRÉVENIR OU GUÉRIR

Le colonel O. Pittet serre la vis. Il prend les devants sur les « fauteurs de troubles », espérant éviter à la Division mécanisée 1 les désordres qui ont notamment agité ces derniers mois les casernes de Genève et de Lausanne.

Le caractère confidentiel de ces mesures réglementant les activités politiques au service militaire s'explique d'abord mal si l'on rappelle que tout citoyen est censé connaître la loi : comment justifier qu'une ordonnance pénale, prévoyant dans le cas précis l'application des articles 61, « désobéissance », et 72, « inobservation de prescriptions de service », du Code pénal militaire (CPM), ne puisse être portée à la connaissance de la troupe qu'en cas de troubles ? C'est attenter gravement aux droits des soldats que de réserver la lecture des règles du jeu à une minorité d'officiers ; c'est perpétuer le danger d'arbitraire inhérent à la hiérarchie militaire (cf. DP 201).

Il y a plus grave encore.

On reste confondu devant la faiblesse d'un tel ordre qui assimile l'activité politique à la contestation systématique. La politique, voilà tout le mal ! et le soldat de recevoir l'ordre de faire l'autruche, la tête dans le sable, pour, s'il devient aveugle et sourd, ne plus entendre au moins les sirènes d'extrême-gauche.

Atteintes aux libertés fondamentales

D'où des prescriptions de détail inacceptables du commandant de la Div. méc. 1 qui, sur la base d'une interprétation restrictive du droit de pétition, porte atteinte à la liberté d'opinion (selon le professeur Aubert, « la liberté d'opinion est le droit de communiquer son opinion à d'autres personnes, par tous les moyens convenables, gestes, conversations, discours, lettres, dessins ou films, enregistrements, et même par la radiodiffusion et la télévision »), voire à la liberté de la presse lorsqu'il vise les imprimés. (réd.)